

**Décision de la commission technique**

**Rappel**

*Par ses décisions, la commission technique (CT) veille à assurer la comparabilité intercantonale des données obtenues, en fixant des procédures de récolte uniforme ainsi qu'un certain nombre de règles et de paramètres à observer.*

*Les décisions de la CT ainsi que leurs éventuelles annexes doivent être portées à la connaissance des cadres des institutions concernées par les évaluations ainsi qu'à celle de tous les évaluateurs. Elles leur sont transmises par l'intermédiaire des répondants cantonaux:*

<i>Utilisateurs :</i>	<i>Jura :</i>	<i>M. D. Fasnacht</i>
	<i>Neuchâtel :</i>	<i>M. B. Parel</i>
	<i>Vaud :</i>	<i>Mme V. Koehn</i>
	<i>Genève :</i>	<i>Mme B. Grillet</i>
<i>Observateurs :</i>	<i>Berne :</i>	<i>Mme M. Zehnder</i>
	<i>Fribourg :</i>	<i>Mme A. Rolle</i>
	<i>Valais :</i>	<i>Mme E. Werlen</i>
	<i>CAMS :</i>	<i>M. T. Spillmann</i>

**Décision No 11 : DELAIS DANS L'ENVOI DES FRANS ET DANS LE RETOUR DES RESULTATS**

**1. Rappel**

Les cantons de Genève, Jura, Neuchâtel et Vaud procèdent à l'évaluation en continu des résidents de leurs EMS selon les modalités définies dans la décision no 9 de la commission technique, du 22 juin 1998.

Afin d'assurer la fluidité et la continuité du système, il est impératif que les délais ci-dessous soient respectés de part et d'autre.

**2. Envoi des FRANS à EROS**

Les évaluations sont à envoyer par les établissements au centre de traitement des données dans les plus brefs délais après leur réalisation. Toutefois, pour des questions financières, il est préférable de grouper l'envoi de plusieurs évaluations.

Les modalités d'envoi spécifiques mises en place dans les cantons doivent faire en sorte que le temps entre la réalisation des évaluations et leur arrivée au centre de traitement des données soit limité au maximum.

### **3. Continuité dans les relectures**

Le centre de traitement des données procède au traitement des FRANs au plus tôt dès leur arrivée afin d'être en mesure de retourner l'extrant individuel (« Gustave ») dans les délais impartis (§ 7.1. de la décision no 9).

Deux fois par année, des états de situation seront faits et l'ensemble des extrants seront fournis par EROS aux établissements, aux cantons et à la commission technique (§ 7.1 de la décision no 9).

Afin de ne pas créer d'à-coups dans le processus d'évaluation en continu, il est décidé de ne recenser lors de ces états bisannuels que les FRANs **parvenus** au centre de traitement des données aux dates indiquées par la décision no 9.

#### **Dès lors, l'article 7.2 de la décision no 9 est modifié comme suit :**

- Seules les évaluations **arrivées avant ou le 31 mai** au centre de traitement des données seront incluses dans les extrants produits au 31 août.
- Seules les évaluations **arrivées avant ou le 31 octobre** au centre de traitement des données seront incluses dans les extrants produits au 31 janvier.

### **5. Evaluations arrivées après ces dates**

Les évaluations qui parviendront après le 31 mai et le 31 octobre au centre de traitement des données seront intégrées dans l'état de situation suivant.

### **6. Responsabilités des établissements**

Dès lors, les établissements ont la responsabilité de respecter les délais figurant ci-dessus pour programmer et envoyer les évaluations qu'il veulent voir figurer dans les bilans bisannuels.

Lausanne, le 10 décembre 1998

B. Parel  
Président